

CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 18 novembre 2021

Composition de l'assemblée :

M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
 Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, ~~Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE~~, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, M. Dany CORNET.
 Conseillers communaux ;
 Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
 M. Jérémy WINAND, Directeur général f.f.

Questions du public

Intervention de M. Jean BOURGUIGNONT

"Nous tenons tout d'abord à être clair sur cette intervention, ceci n'est nullement une attaque sur la gestion de la commune, mais un conseil, qui s'adresse principalement au Bourgmestre de la commune de Clavier.

Tout d'abord nous nous adressons au Directeur Général, en lui demandant que soit annexée cette intervention au PV du Conseil Communal de ce jour.

Nul n'est sensé ignorer qu'une des fonctions principales d'un Bourgmestre, c'est de faire régner l'ordre et surtout d'assurer la sécurité de ses concitoyens.

Vous pouvez voir ce qui se trouve dans cette brouette : ce sont des pavés, ramassés par les habitants d'Ocquier et mis en tas sur un trottoir de cette Nationale.

En fait, vu le Charroi, notamment du passage nombreux de semis remorques d'un certain tonnage, il en découle que cette voirie, en pavés, (qui n'est pas adaptée à ce charroi) devient un réel danger pour la sécurité des citoyens.

Des ornières se creusent et des pavés sont projetés dans tous les sens (pour preuve la brouette remplie de ces pavés).

Que va-t-il se passer, si un jour, un pavé est projeté sur la tête d'un citoyen ou d'un enfant qui circule en toute sécurité sur le trottoir ???

Nous sommes bien conscients, que cette voirie, en pavés, fait partie de Patrimoine du Village d'Ocquier.

Notre intention, n'est pas de faire enlever ces pavés qui sont certainement centenaires, que du contraire, il semble que les habitants de ce village, tiennent à la conservation des pavés

Il n'incombe pas à la commune de CLAVIER d'assurer l'entretien de cette voirie, étant donné que cette voirie est provinciale ou Nationale (Région Wallonne),

Par contre, si la voirie représente un réel danger, il incombe au bourgmestre de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à la sécurité sur son territoire. En cas d'accident grave, il peut en être tenu responsable, étant donné qu'il en a été informé

Comment ? C'est dans ses attributions de prendre un arrêté de police interdisant le passage des poids lourds d'un certain tonnage, qui défoncent cette voirie et d'en envoyer copie aux autorités compétentes qui en ont l'entretien.

En attendant une décision des autorités compétentes, dans cet Arrêté de Police, il lui est aussi possible de faire détourner ce charroi, non adapté, soit vers Ouffet, soit éventuellement tourner à la scierie à Amas pour retrouver cette route Nationale au lieu-dit : « La pierre aux loups ».

Un deuxième Problème de sécurité :

Les voitures descendant la rue Haya et souhaitant traverser le carrefour, sont dans l'impossibilité d'avoir la visibilité nécessaire pour traverser ce carrefour en toute sécurité.

En effet des voitures stationnent sur une zone interdite, côté droit de la nationale

D'ailleurs un marquage jaune et blanc est imprimé sur la bordure du trottoir.

Nous vous avons déjà interpellé, il y a un certain temps, sur ce problème de sécurité, mais rien ne change.

Le monde change, le citoyen voit la gestion par les politiques d'une autre façon.

Ne parlons pas de l'instauration d'une CCATM (Commission consultative de l'aménagement du territoire et mobilité)ou d'un Conseil consultatif des aînés qui ne sont que des conseils consultatifs pour protéger le politique et faire croire aux citoyens qu'ils ont un mot à dire sur la gestion communale.

Non , vous devez comprendre que c'est grâce à notre argent que vous réalisez les projets et nous, citoyens, devons avoir un mot à dire et pouvoir donner un avis décisionnel sur l'orientation à prendre pour la remise en état de cette route et pas seulement un avis consultatif.

Nous demandons donc, que dans ce dossier, avant toute décision à prendre, les habitants d'OCQUIER soient consultés

La balle est dans votre camp.

Nous avons fait , semble- t-il notre devoir, en vous informant de ces situations et espérons que vous prendrez les bonnes décisions qui s'imposent.

Merci.

Luc REMACLE

Jean BOURGUIGNONT

Séance publique:

1. CPAS - Budget 2022 - Examen - Décision - Vote.

Vu le budget 2022 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 3 novembre 2021 ;

Vu la présentation, par la Présidente, du budget et de la note de politique générale pour l'exercice 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire arrêtés comme suit :

Service	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes	1.060.402,80 €	1.000,00 €
Dépenses	1.060.402,80 €	1.000,00 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

- d'émettre la remarque suivante: les crédits reprenant les subventions APE et les réductions de cotisations sociales doivent être globalisés et repris sur un article unique (00025/465-02) conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2022. Ces changements devront être actés dans la prochaine modification budgétaire ;

- de transmettre la présente au CPAS.

Questions

A.L.: Ce budget nous paraît un peu frileux, on s'attendait à plus de projets.

Rép: Beaucoup d'aides Covid reçues en 2021 du Fédéral seront stoppées en 2022; notre intention est de poursuivre autant que faire se peut ces aides plutôt que lancer de nouveaux projets.

2. Covid 19 - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs - Libération des montants - Examen - Décision - Vote.

Vu la délibération du 31 mai 2021 et le dossier rentré ;

Vu le courrier du SPW Intérieur (Actions sociales) nous informant que le montant octroyé à la Commune de Clavier sera de 31.840,00 € ;

DECIDE à l'unanimité:

- de libérer les subsides comme suit :

- R.A. Clavinoise S.C. : 15.720,00 € à verser sur le compte BE10 1030 7241 3804 ;
- C.S. Ocquier : 3.640,00 € à verser sur le compte BE04 1944 1467 8131 ;
- T.C. Ocquier : 1.800,00 € à verser sur le compte BE94 7326 6138 1114 ;
- Ecurie "Les Volants" : 1.960,00 € à verser sur le compte BE38 0016 4391 4772 ;
- Club automobile Néblon Hamoir : 1.360,00 € à verser sur le compte BE78 1030 7197 5886 ;
- GS - Team : 400,00 € à verser sur le compte BE62 0012 8822 4361 ;
- Downhill Riders Syndicate : 200,00 € à verser sur le compte BE95 0012 6221 8358 ;
- Comité de gymnastique de Clavier : 1.560,00 € à verser sur le compte BE56 0688 9551 0188 ;

- L'Essor ocquiérois : 5.200,00 € à verser sur le compte BE33 0689 1104 5346 ;
- de transmettre la présente au service comptabilité.

3. Liquidation des subsides communaux 2021 aux associations - Examen - Décision - Vote.

Vu les critères de répartition des subsides 2021 aux diverses associations fixés à la réunion du groupe de travail du 21 octobre 2021 ;

Vu les montants repris au budget ;

DECIDE à l'unanimité :

- de répartir les subsides comme suit :

Les subsides 2021 aux comités scolaires (art. 72201/33202 : 2.500,00 €)

pour l'aide aux excursions, aux projets divers, au matériel, etc... : 6,63 € par élève.

- Ecoles communales:

Clavier : $93 \times 6,63 \text{ €} = 616,59 \text{ €}$

Bois-et-Borsu : $112 \times 6,63 \text{ €} = 742,56 \text{ €}$

Ocquier : $33 \times 6,63 \text{ €} = 218,79 \text{ €}$

- Ecoles libres:

Ochain : $110 \times 6,63 \text{ €} = 729,30 \text{ €}$

Ocquier : $29 \times 6,63 \text{ €} = 192,27 \text{ €}$

377 élèves $\times 6,63 \text{ €}$, soit un montant total de 2.496,60 €.

Les subsides 2021 pour la Saint-Nicolas (art. 722/33202 : 2.000,00 €)

Ceux-ci sont envoyés aux Comités scolaires ou aux Comités de parents en fonction du nombre d'enfants en maternelle et en primaire dans les écoles : 5,30 € par élève.

- Ecoles communales:

Clavier : $93 \times 5,30 \text{ €} = 492,90 \text{ €}$

Bois-et-Borsu : $112 \times 5,30 \text{ €} = 593,60 \text{ €}$

Ocquier : $33 \times 5,30 \text{ €} = 174,90 \text{ €}$

- Ecoles libres:

Ochain : $110 \times 5,30 \text{ €} = 583,00 \text{ €}$

Ocquier : $29 \times 5,30 \text{ €} = 153,70 \text{ €}$

377 élèves $\times 5,30 \text{ €}$, soit un montant total de 1.998,10 €.

Les subsides 2021 aux associations sportives (art. 764/33203 : 5.750,00 €).

Un montant forfaitaire de 200,00 € par club reconnu et ayant répondu à notre sollicitation, soit $4 \times 200,00 \text{ €} = 1.200,00 \text{ €}$.

Un montant forfaitaire de 10,00 € / enfant de moins de 16 ans affilié au club à la date du 01 septembre 2021. Une liste certifiée a été transmise à l'Administration communale.

- RA Clavinoise SC : $200 \text{ €} + (228 \times 10,00 \text{ €}) = 2.480,00 \text{ €}$
- Essor Ocquiérois : $200 \text{ €} + (109 \times 10,00 \text{ €}) = 1.290,00 \text{ €}$
- Gymnastique Clavier : $200 \text{ €} + (20 \times 10,00 \text{ €}) = 400,00 \text{ €}$
- TC Ocquier : $200 \text{ €} + (6 \times 10,00 \text{ €}) = 260,00 \text{ €}$
- SC Ocquier : Pas de réponse
- TTC (Tennis de table) : Pas de réponse
- Subside AES : 250,00 € (déjà libéré)

Total : $4 \times 200,00 \text{ €}$ de forfait = $800,00 \text{ €} + 3.630,00 \text{ €}$ (montant par rapport au nombre de jeunes) + 250,00 € (montant AES déjà versé) = 4.680,00 €

Les subsides 2021 aux associations culturelles et diverses (art. 76202/33203 : 4.500,00 €).

Le montant global est réparti en tenant compte des subsides antérieurs, des activités connues et des projets rentrés.

- La Royale Concorde d'Ocquier : 0,00 €
- Atelier Céramique et Sculpture : 1.000,00 €
- C.H.C.T. Terwagne : 300,00 €
- Centre Culturel de Huy : 175,86 € (déjà libéré)
- Territoires de la Mémoire : 125,00 € (déjà libéré)
- Les Magneus d'Parbolets : 0,00 €
- Patro d'Ocquier : 1.000,00 €
- FNAPG Bois-et-Borsu : 100,00 €
- Comité du Souvenir d'Ocquier : 100,00 €
- FNC Clavier (Ochain – Clavier-Village – Clavier-Station) : 100,00 €
- 3 x 20 de Bois-et-Borsu : 250,00 €

- Croix Rouge (section de Clavier) : 300,00 €
soit un montant total de 3.450,86 €;
- de transmettre la présente au service comptabilité pour suite utile.

Questions

D. CORNET: Quid des clubs qui reçoivent 0 €?

Rép: Ce sont eux qui refusent l'intervention car leurs finances sont suffisamment saines.

4. Vérification de l'encaisse de la Directrice financière - Communication.

Prend connaissance de la vérification d'encaisse de la Directrice financière dressée le 30 septembre 2021.

5. Taxe sur la délivrance de documents administratifs 2022 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16-11-2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 16-11-2021 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : il est établi au profit de la commune de Clavier, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

a) cartes d'identité électroniques pour enfants de - de 12 ans:

- 1ère délivrance et renouvellement : gratuite (+ coût de production à charge du demandeur) ;
- Vol, perte, détérioration: 1,25 € (+ coût de production à charge du demandeur).

b) cartes d'identité électroniques pour les + de 12 ans:

Délivrance, vol, perte, détérioration: 5,00 € (coût de production à charge du demandeur).

c) titres de séjour:

Le coût de production est à charge du demandeur.

Européens: 10,00 €

Non Européens: 10,00 €

Procédure urgente: 10,00 €

Procédure d'extrême urgence: 10,00 €

d) cartes de mariage:

30,00 € pour un carnet de mariage ou un duplicata.

e) autres documents ou certificats de toute nature:

1. légalisation de signature: 2,00 € ;

2. certification de copies: 2,00 €

3. certificats de nationalité - de résidence - de vie, composition de ménage, extrait de casier judiciaire, extrait/copie d'acte d'état civil: 5,00 € pour chaque exemplaire ;

4. certificats de nationalité - de résidence - de vie, composition de ménage, extrait de casier judiciaire, extrait/copie d'acte d'état civil destinés aux administrations et institutions publiques: gratuit ;

5. titre d'attribution de concession: 4,00 € ;

6. permis de conduire:

- 5,00 € pour la délivrance du permis de conduire et ce, indépendamment de la somme (en procédure normale: 20,00 € pour les nouveaux permis de conduire; voir montants spécifiques en procédure d'urgence) réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen;
- 10,00 € en cas de perte ou de vol du permis de conduire et ce, en plus de la somme réclamée par le Ministère ;

7. commande d'un nouveau code PUK pour les cartes d'identité déjà activées: 2,50 € ;

8. changement de domicile: 5,00 € ;

9. cohabitation légale: 5,00€.

f) passesports:

- gratuit pour les enfants de - de 18 ans ;
- 15,00 € pour la délivrance de tout nouveau passeport ;
- 20,00 € pour les demandes en urgence.

g) urbanisme:

- permis d'urbanisme délivré directement par le Collège communal avec ou sans consultation: 60,00 € + 9,00 € par avis demandé ;
- permis avec avis préalable du Fonctionnaire délégué avec ou sans consultation: 75,00 € + 9,00 € par avis demandé ;
- permis groupés ou assimilés: 50,00 € par logement + 9,00 € par avis demandé ;

Sont exonérés de la taxe, les permis d'urbanisme concernant la modification ou l'abattage d'arbres ou haies remarquables.

- certificat d'urbanisme:

n°1: 60,00 € ;

n°2 100,00 € ;

Les montants des taxes ci-dessus seront augmentés, le cas échéant de :

- organisation d'une annonce à projet : 25,00 €

- organisation d'une enquête publique : 50,00 €

Article 2 : la taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par la mention "payé".

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 3 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00 €. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 4 : sont exonérés de la taxe:

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;

b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;

e) les documents ou renseignements communiqués par la police fédérale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;

f) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : sans préjudice aux dispositions de l'article 4d, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant tarif des taxes).

Article 6 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Questions

A. LUYMOEYEN: *Quels sont les changements?*

Rép: *Ceux qui viennent d'être énumérés.*

6. Collecte et traitement des plastiques agricoles non dangereux - Exercice 2022 à 2025 - Quote-part communale - Examen - Décision - Vote.

Considérant la campagne de collecte des plastiques agricoles non dangereux organisée en 2021 par Intradel ;

Considérant que les agriculteurs claviérois ont la possibilité de se rendre sur le site de Clavier et sur celui d'Ouffet ;

Considérant que pour la campagne 2021, à titre indicatif :

- Intradel facturera les coûts de cette collecte à l'Administration communale de Clavier au montant estimé de 120,00 € tva/t (facture datée du 31-12-2021 qui sera envoyée en janvier 2022) ;

Considérant que la quote-part communale est de maximum 50,00 € (limitée au montant facturé par Intradel)/agriculteur ;

Considérant que cet incitant sensibilise et motive les agriculteurs à continuer à participer à la collecte des plastiques agricoles non dangereux (qui était gratuite jusqu'en 2019) et éviter de la sorte des incinérations et des dépôts sauvages ;

DECIDE à l'unanimité :

- de déduire la quote-part communale de maximum 50,00 € (limitée au montant facturé par Intradel) du montant réclamé aux agriculteurs ;

- que l'intervention des agriculteurs sera enregistrée à l'article "Intervention bâches agricoles 640/16148", déduction faite de la quote-part communale.

7. Règlement redevance sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux - Exercice 2022 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 Juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'Intradel organise depuis de nombreuses années, avec les différentes communes affiliées, une collecte de plastique agricoles non dangereux ;

Considérant que le coût de traitement des plastiques ne cesse d'augmenter d'année en année ;

Considérant que cette collecte était gratuite jusqu'en 2019 pour les communes et les agriculteurs puisque le coût était pris en charge par un subside et le surcoût par Intradel ;

Considérant le montant maximum du subside de 1.275 €/an/commune octroyé à Intradel (AGW du 17/07/2008), l'effondrement du prix de reprise des plastiques et l'augmentation du coût de recyclage ;

Attendu que depuis 2020, Intradel ne peut plus prendre en charge ce surcoût et donc le refacture aux communes ;

Attendu que le prix facturé pour la campagne 2021 est estimé à 120€/tonne T.V.A. comprise ;

Attendu que pour les campagnes suivantes, la facturation se fera sur base des prix répercutés par Intradel ;

Considérant que les communes peuvent, soit prendre en charge le surcoût, soit refacturer la totalité de ce surcoût aux agriculteurs, proportionnellement aux quantités déposées personnellement ou soit refacturer le surcoût aux agriculteurs en proposant une exonération partielle (montant à déterminer) ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2021 octroyant une quote-part communale de maximum 50 € (limitée au montant de la facture) par agriculteur ;
 Attendu que, dès lors, sera réclamé à chaque agriculteur participant, le montant facturé, déduction faite d'une quote-part communale de 50,00€ (limitée au montant de la facture) ;
 Attendu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 18 octobre 2021 ;
 Attendu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2021 ;
 Après échanges de vue ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux.

Par plastiques agricoles non dangereux il faut entendre, les films plastiques étirables et les plastiques épais servant à l'emballage et à la couverture de ballots de fourrage, les cordes, ficelles, filets, les sacs en plastiques d'engrais, de semences, etc.

Article 2

La redevance est due par les agriculteurs ayant recours à Intradel pour la collecte et le traitement de leurs plastiques agricoles non dangereux et dont le coût est facturé à l'Administration.

Article 3

La redevance visée à l'article 1er est établie sur base d'un décompte des frais réels déterminé sur base des montants facturés par Intradel.

Article 4

La quote-part communale établie par la décision du Conseil communal du 18 novembre 2021 étant de maximum 50€ (limitée au montant de la facture) par agriculteur, il sera réclamé à chaque agriculteur participant le montant facturé, déduction faite de la quote-part communale de 50,00€ (mais limitée au montant de la facture).

Article 5

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Le coût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

Dans les cas non prévus par l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de CLAVIER,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants pour le ramassage de la commune.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Questions

G. LAVAL: Comment va-t-on quantifier?

Rép: Il a été quantifié par une règle de 3 : 1m³ correspond à 150 kg.

8. Règlement complémentaire (Festivités) à destination des associations sans but lucratif, organisations ou mouvements en vue de l'élimination des déchets assimilés générés par leurs activités en 2022 - Examen - Décision - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 21 octobre 2021 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés ;

Vu le règlement-taxe du 21 octobre 2021 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la proposition faite aux associations sans but lucratif, organisations ou mouvements dans les articles 7 et 10 relatifs aux déchets assimilés du règlement-taxe ci-avant dénommé ;

Vu que cette proposition ci-avant dénommée ne rencontre pas les besoins de certaines associations sans but lucratif, organisations ou mouvements ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 28 octobre 2021 ;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

DECIDE à l'unanimité :

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1 : DEFINITIONS

Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets PMC (Papier/Métal/Cartons à boissons) : ces déchets font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ou au Recyparc. Ce type de déchets n'est donc pas concerné dans le présent règlement.

Article 2 : COMMUNICATION DU TYPE DE COLLECTE CHOISI EN VUE DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Tout organisateur est tenu de communiquer en complétant, dans « le formulaire de manifestation », l'encadré concernant l'évacuation des déchets générés par l'activité.

Article 3 : PERSONNES MORALES CONCERNEES

Les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements reconnus par le Collège communal ayant leurs activités à Clavier.

Article 4 : DECHETS ADMIS

Déchets qui, par leur nature et leur quantité, peuvent être assimilés à des déchets ménagers.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES GENERES PAR LEURS ACTIVITES

La collecte et le traitement des déchets assimilés se font selon les 3 possibilités suivantes (à préciser par l'organisateur dans l'encadré réservé à cet effet du « formulaire de manifestation ») :

1. l'utilisation de conteneurs à puce permanents commandés par les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements (cfr article 6 du présent règlement) ;
2. l'achat de sacs d'exception (cfr article 7 du présent règlement) ;
3. le dépôt des déchets assimilés dans les conteneurs organiques (verts) et tout-venant (gris), propriété de l'Administration communale et situés dans la cour intérieure de celle-ci (cfr article 8 du présent règlement).

Article 6 : UTILISATION DE CONTENEURS A PUCE PERMANENTS COMMANDES PAR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ORGANISATIONS ET LES MOUVEMENTS

Le prix forfaitaire est de 28,00 €/an plus 1€/levée plus 0,20€/kilo de déchets tout-venant plus 0,10€/kilo de déchets organiques (Cfr articles 7 et 10 du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 21 octobre 2021).

Article 7 : ACHAT DE SACS D'EXCEPTION (déchets tout-venant et organiques mélangés)

Un rouleau de 10 sacs d'exception de couleur rouge, d'une capacité de 60L est en vente au prix de 15,00 € par rouleau au service "Population" de l'Administration communale aux heures suivantes : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et le vendredi de 15h00 à 19h00.

N.B. : les sacs ne seront pas vendus à la pièce.

1. Collecte des sacs d'exception :

- a) soit devant le bâtiment où l'activité s'est déroulée,
- b) soit devant l'habitation d'un responsable de l'activité,
- c) soit à l'Administration communale (cour intérieure) le LUNDI MATIN UNIQUEMENT entre 09h00 et 12h00.

2. Modalités à respecter :

Dans les cas a) et b), les modalités suivantes devront être respectées :

- l'adresse du bâtiment où seront déposés les sacs d'exception devra être OBLIGATOIREMENT mentionnée dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet, afin d'être communiquée à la société qui collecte tous les déchets ;
- les sacs d'exception seront sortis pour la collecte entre 20h00 la veille au soir ou dès 06h00 matin le mardi (jour de collecte – cfr ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés du 21 octobre 2021) ;
- les sacs d'exception devront être déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés ;
- les sacs d'exception ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue ;
- après enlèvement des déchets, le ou les responsables de l'organisation sont tenus de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Dans le cas c) :

- le choix de la cour de l'Administration communale comme lieu de collecte devra être OBLIGATOIREMENT mentionné dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet ;
- le dépôt des sacs d'exception, par l'organisateur, devra se faire OBLIGATOIREMENT le lundi matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK.

Article 8 : DEPÔT DES DECHETS ASSIMILES DANS LES CONTENEURS ORGANIQUES (VERT) ET TOUT-VENANT (GRIS), PROPRIETES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET SITUES DANS LA COUR INTERIEURE DE CELLE-CI

1. Public cible : les personnes soucieuses de l'environnement et de reproduire le tri des déchets dans sa collectivité comme il le fait chez lui ;
2. Montant : l'utilisation de ces conteneurs donneront lieu au paiement :
 - de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s), soit 5,00€/levée ;
 - de la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés :
 - 0,20 €/kilo de déchets tout-venant,
 - 0,10 €/kilo de déchets organiques.

3. Modalités d' enrôlement et de recouvrement :

Principe : Les redevables recevront, par les soins de la Directrice financière, l'avertissement-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Perception : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Paiement : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont

productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Réclamations : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

4. Modalités à respecter :

- les déchets triés seront placés dans des contenants à l'appréciation de l'organisateur
- les conteneurs ainsi utilisés seront fermés à clef jusqu'au passage du collecteur
- le dépôt de ces déchets devra se faire OBLIGATOIREMENT le LUNDI matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK – service Eco-conseil.

Article 9 : PROPRIETE DE L'ESPACE PUBLIC

Tous les déchets générés par l'activité seront évacués par les soins de l'organisateur. Aucun déchet ne pourra subsister sur le domaine public.

Article 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DU COLLEGE

L'autorisation accordée par le Collège communal peut être retirée soit momentanément, soit définitivement, à toute organisation qui ne respecterait pas les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : TRANSMIS

La présente délibération sera transmise :

- à la Directrice financière et aux services taxes et recettes de l'Administration communale de Clavier ;
- à l'intercommunale INTRADEL ;
- au Gouvernement wallon.

9. Gestion des déchets - Incitation au tri - Festivités - Distribution gratuite d'un rouleau de sacs bleus (PMC) aux organisateurs de festivités (non privées) 2022 - Examen - Décision - Vote.

Vu la décision d'encourager le tri des déchets lors de festivités ;

Vu le prix de vente actuel chez Intradel d'un rouleau de 20 sacs PMC de 60L de 3,00€ htva - 3,63€ tvac ;

Vu la décision du Conseil communal du 01-03-2010 de distribuer gratuitement 1 rouleau de 20 sacs PMC de 60L par an aux organisateurs de festivités (non privées) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

- de maintenir en 2022, la distribution gratuite d'un rouleau de 20 sacs PMC de 60L par an aux organisateurs de festivités (associations, organisations, mouvements) reconnus par le Collège communal qui en feront la demande auprès de l'éco-conseillère ;
- de continuer à charger l'éco-conseillère de tenir à jour un tableau reprenant le nom et les coordonnées de l'organisateur de festivité, la date à laquelle le rouleau de 20 sacs PMC de 60L a été remis ;
- de relancer une communication de cette action auprès des organisateurs des festivités en incluant cette information dans le courrier d'autorisation de la manifestation.

10. Dérogations pour les ménages et les secondes résidences du Refuge du Grand Taillis - Sacs d'exception pour les déchets ménagers résiduels (DMR) et les sacs biodégradables pour les déchets organiques - Services minimum et complémentaire 2022- Examen - Décision - Vote.

Attendu que le mode de collecte en sacs d'exception pour les déchets ménagers résiduels et en sacs biodégradables pour les déchets organiques est d'application pour l'ensemble des ménages et des secondes résidences du Refuge du Grand Taillis (RGT) ;

Vu le Règlement taxes en vigueur sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
vu l'impossibilité d'accès pour les camions du récolteur à l'intérieur du Refuge ;

Attendu qu'un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages bénéficiant de la dérogation :

- isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an.
- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale INTRADEL ;
- Pour le service complémentaire (achat de sacs supplémentaires par les ménages ayant utilisé tous les sacs prévus dans leur service minimum), les sacs supplémentaires sont vendus à :
 - 1,50 € pour le sac de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels (DMR) ;
 - 0,75 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels (DMR) ;
 - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18-10-2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28-10-2021 et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

- de maintenir son accord sur le service minimum et le service complémentaire repris ci-dessus à l'attention des ménages et des secondes résidences du Refuge du Grand Taillis pour l'année 2022 ;
- de transmettre la présente délibération :
 - à la Directrice financière et aux services taxes et recettes ;
 - à l'Intercommunale INTRADEL.

11. Marché de Fournitures - Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique - Approbation des conditions et du mode de passation de marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/73/BE/BF relatif au marché "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé pour les moyens de vidéosurveillance de ce marché s'élève à 19.612,56 € hors TVA ou 23.731,20 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant estimé pour le contrat annuel de maintenance de ce marché s'élève à 3.082,00 € hors TVA ou 3.729,22 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant l'acquisition des moyens de vidéosurveillance est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/744-51 (n° de projet 20210026) et sera financé par le biais de fonds propres et de subside ;

Considérant que le crédit permettant la dépense concernant le contrat de maintenance des moyens de vidéosurveillance sera, quant à lui, inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 879/ 124 06 ;

Considérant qu'une demande N°2021/73/BE/BF afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 novembre 2021, un avis de légalité N°2021/73/BE/BF favorable a été accordé par le directeur financier le 8 novembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 novembre 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2021/73/BE/BF et le montant estimé du marché "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique", établis par le service travaux; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.612,56 € hors TVA ou 23.731,20 €, TVA de 21% comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer la dépense de l'acquisition des moyens de vidéosurveillance par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/744-51 (n° de projet 20210026) ;
- de financer la dépense du contrat de maintenance par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 879/124 06.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Questions

A. LUYMOEYEN: 1 ou 2 caméras?

Rép: 2. On va corriger dans CSC.

12. Règlement redevance applicable aux prestations rendues à la demande de services communaux dans le cadre du traitement de dossiers ayant trait à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement - Exercices 2022 à 2025 - Examen - Décision - Vote

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40§1er 1°, L1133-1 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 pour l'année 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances communales;

Vu la convention cadre – module 2 : missions spécifiques de l'AIDE passée en Conseil communal du 19 septembre 2016 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 16 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ; ;

Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 16 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Clavier, à partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance applicable aux prestations rendues par un organisme extérieur commandé par l'Administration communale dans le cadre de l'instruction d'un dossier ayant trait à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

pour les permis d'urbanisation comptant au moins 5 lots et pour les autres permis relatifs à la création d'au moins 5 logements une redevance d'un montant couvrant les frais liés à l'étude du dossier par l'AIDE sera réclamée. Le montant sera fonction de la taille du projet :

	nombre d'unités jusque 10	nombre d'unités entre 10 et 30	plus de 30 unités
réseau d'égouttage ou système d'infiltration des eaux	2.130,00€	2.330,00€	4.260,00€

supplément par bassin d'orage	665,00€	665,00€	665,00€
Supplément par station de pompage collective	930,00€	1.200,00€	1.465,00€
Supplément par station d'épuration collective	1.330,00€	1.600,00€	1.860,00€

Article 3 :

La redevance est payable au comptant.

A l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, une preuve de paiement sera délivrée.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la redevance sera immédiatement exigible, une facture sera directement envoyée.

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Questions des conseillers en séance publique

E. LECOMTE: Parenthèse par rapport à l'intervention de M. Bourguignon; elle confirme le passage de beaucoup de camions aussi au carrefour d'Atrin et ils roulent très vite.

D. CORNET: Rue Haya, le sterput se bouche lors des pluies.

Rép : Les équipes iront voir.

D. C.: Il lui est revenu que le chauffage dans les conteneurs/classes ne fonctionne pas de façon optimale.

Rép: L'info ne nous est pas parvenue.

D. C.: Allocution de D. WATHELET du 11/11, lors de l'office; quelques personnes étonnées par les allusions (liberté).

Rép : Assumé mais peut-être mal compris.

A. LUYMOEYEN: Pv Collège des 09/16 et 23 du 08 portés à notre connaissance 3 mois après.

A.LUYMOEYEN : Collège 02/08 - Nouveau marché pour la confection des repas dans les écoles. Quel sera le prix unitaire?

Rép: 3.55 € HTVA

A.LUYMOEYEN : Collège 09/08 - Ureba exceptionnel ?

Rép: L'objectif à terme de mettre la poterie à Les Avins afin de retrouver un espace pour l'Administration.

A.LUYMOEYEN : Collège 16/08 Activation de 5 ETP dans le cadre post inondations mais engagement de 3 ?

Rép: Activation de 5 car on peut encore engager maintenant si nécessaire.

A.LUYMOEYEN : Collège 23/08 Fonctionnaire délégué?

Rép: On suit certaines recommandations

A.LUYMOEYEN : Collège 30/08; refus permis ENECO; quid de l'information pour les recours?

Rép: Les PVs de Collège ne peuvent servir comme information pour l'introduction de recours/pour réagir dans des dossiers.

C. GIET : Est-ce que le Bourgmestre peut, pour des raisons de sécurité, prendre un arrêté?

Rép: Oui.

C.GIET : Investissement de 25.000 € pour des caméras de surveillance. Quid d'un investissement pour retransmission du Conseil?

Rép: Débat qu'on peut avoir...

C.GIET : Retour sur l'attribution du car dans un précédent conseil.

Rép: Cette demande avait été refusée car elle émanait d'un enseignement non organisé par la Commune (pas du fondamental).

13. Intercommunale - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale SPI le 21 décembre 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

- conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L 6511 à L 6511-3 du CDLD, de ne pas être représenté par vidéoconférence à l'AG du 21 décembre de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des Assemblées ;
- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

Pour l'AG ordinaire :

- Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/2021;
- Démissions et nominations d'Administrateurs.

Pour l'AG extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité des valeurs de la société ;
- Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- Décision de l'Assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

14. Intercommunale - Assemblée générale d'Imio - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'Imio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'Imio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale Imio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021,

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

15. Intercommunales - Assemblée générale d'Ores - Approbation des points à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

- Dans le contexte de la pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
- D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

16. Intercommunale - Assemblée générale d'INTRADEL - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL le 23 décembre 2021 à 17H00 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

4. Bureau - Constitution;
5. Stratégie - Plan stratégique 2020 - 2022 - Actualisation 2022;
6. Administrateurs - Démissions/Nominations.

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

17. Intercommunale - Assemblée générale stratégique de l'AIDE - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'A.I.D.E. de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

DECIDE à l'unanimité :

7. d'approuver:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 ;

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 ;

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information.

8. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 16 décembre 2021 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé.

9. Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Une Copie de la présente délibération sera transmise :

- **Soit par mail à l'adresse** deliberations.ag@aide.be
- Soit par courrier à l'Intercommunale AIDE,

18. Intercommunale - Assemblée Générale ordinaire de FINIMO - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale FINIMO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2021 par courrier daté du 16 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale FINIMO ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à FINIMO de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

DECIDE à l'unanimité :

- Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de FINIMO du 21 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;

- D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2021 de l'intercommunale FINIMO :

- 2ème évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

19. Intercommunale - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale ECETIA Intercommunale SCRL le mardi 21 décembre 2021 à 17H45 et 18H00 :

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver ces points, à savoir :

Pour l'Assemblée générale ordinaire

- Plan stratégique 2020-2021-2022 - Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD;
- Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance;

Pour l'Assemblée générale extraordinaire

- Modification des statuts d'Ecetia Intercommunale SCRL - Approbation des modifications et insertions suivantes : Articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 32, 40, 46, 52, 55, 57, 59, 60 et 61 ;
- Lecture et approbation du PV en séance;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

20. Intercommunale - Assemblée générale de la CIESAC - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la CIESAC le 16 décembre 2021 à 20H00;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Vérification des pouvoirs des délégués;
- Plan stratégique 2020-2021-2022 - Evolution - Approbation;
- Approbation du procès-verbal de la réunion;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.